

**Wilaya d'El Tarf :**

Daïra de Bouhadjar : Mokhtar Meguedad  
Daïra de Drean : Farid Khedim

**Wilaya de Tindouf :**

Daïra de Tindouf : Djaffar Lamine Semarine

**Wilaya de Tissemsilt :**

Daïra de Lardjem : Ali Benyaïche  
Daïra d'Ammari : Djelloul Bensaha

**Wilaya d'El Oued :**

Daïra d'El Oued : Saïd Kabli  
Daïra de Robbah : Mohamed Lansari  
Daïra de Reguiba : Mohammed Ariallah

**Wilaya de Khenchela :**

Daïra d'Ouled Rechache : Mohamed Abdelouareth

**Wilaya de Souk Ahras :**

Daïra d'Oum El Adhaim : Abdelkader Otmani  
Daïra de Bir Bouhouche : Youcef Slamani

**Wilaya de Tipaza :**

Daïra de Tipaza : Taoufik Dif  
Daïra de Damous : Ahmed Tlemcani

**Wilaya de Mila :**

Daïra de Bouhatem : Samir Abid

**Wilaya d'Aïn Defla :**

Daïra de Djendel : Mustapha Chouikhi  
Daïra de Meliana : Abdelkader Belhazadj El Ghali  
Daïra d'El Abadia : Atallah Moulati

**Wilaya de Naâma :**

Daïra de Moghrar : Madani Dehini

**Wilaya d'Aïn Témouchent :**

Daïra de Hammam Bouhadjar : Abdelaziz Mili  
Daïra de Béni Saf : Mohamed Gacemi  
Daïra d'Aïn Larbaa : Tahar Kouidri

**Wilaya de Ghardaïa :**

Daïra de Ghardaïa : Mohamed Laïd Khelifi  
Daïra de Dhayat Ben Dhahoua : Kamel Berribi  
Daïra d'El Guerara : Ahmed Gasmî  
Daïra de Berriane : Khireddine Hebbaz  
Daïra d'El Menia : Mahmoud Lehelli

**Wilaya de Relizane :**

Daïra de Yellel : Djemai Kara  
Daïra de Ammi Moussa : Ben Arrar Harfouche

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie."**

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie";

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie", le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 2. — Ce compte retrace en recettes :

— les subventions de l'Etat;

- le produit de la taxe sur la consommation nationale d'énergie;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie;
- toutes autres ressources ou contributions.

Art. 3. — Les actions et projets prévus à l'article 3 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, éligibles au chapitre des dépenses du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie sont définies comme suit :

**1. En matière d'encadrement réglementaire et institutionnel de la maîtrise de l'énergie :**

- l'élaboration et l'application des réglementations spécifiques relatives à la gestion de la consommation d'énergie dans les différents secteurs d'activités;
- l'introduction des exigences et des normes d'efficacité énergétique, notamment dans les domaines du bâtiment et des équipements;
- l'aménagement de structures tarifaires des produits énergétiques incitatives à une meilleure utilisation de l'énergie;
- l'organisation du contrôle d'efficacité énergétique concernant les bâtiments, les équipements et les véhicules;
- l'encouragement de l'émergence et du développement des entreprises, des services et des associations spécialisés dans les activités de promotion de l'efficacité énergétique.

**2. En matière de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'économie d'énergie :**

- les programmes de formation à la gestion de l'énergie au profit des catégories professionnelles concernées des établissements grands consommateurs d'énergie;
- les programmes d'information, de sensibilisation et de démonstration sur les méthodes, les techniques et les procédés efficaces dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables;
- les programmes pédagogiques de vulgarisation et de sensibilisation aux économies d'énergie à l'intention des élèves de l'enseignement primaire et secondaire;
- les programmes d'information et de sensibilisation à l'économie d'énergie destinés au grand public;
- la promotion des activités de formation et de perfectionnement dans les domaines de la gestion de l'énergie.

**3. En matière de recherche-développement liée aux projets d'amélioration de l'efficacité énergétique :**

- l'isolation thermique dans les bâtiments neufs;
- la mise à niveau de la qualité des équipements et appareils de fabrication nationale (électroménagers, moteurs électriques, chaudières) du point de vue des performances et des rendements énergétiques;
- la mise au point et l'adaptation des technologies efficaces dans les industries nationales grosses consommatrices d'énergie;
- la conversion énergétique des équipements au profit des hydrocarbures gazeux et des sources d'énergies renouvelables;

**4. En matière d'études de définition et de mise en œuvre de stratégies nationales d'efficacité énergétique à long terme :**

- l'étude de l'évolution de la demande nationale d'énergie à long terme et son adéquation avec l'offre d'énergie;
- l'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique;
- l'étude des modes d'aménagement du territoire (développement urbain, infrastructures et modes de transports) et leur impact sur la consommation d'énergie;
- l'étude sur les énergies renouvelables;
- l'étude de l'impact du système énergétique sur l'environnement;
- les études de faisabilité de projets pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements (y compris la conversion des équipements à l'utilisation des hydrocarbures gazeux).

**5. En matière d'aide au financement d'opération visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'introduction de filières ou de technologies énergétiques nouvelles :**

- audits énergétiques;
- projets pilotes;
- opérations de démonstration.

**6. En matière de prise en charge par les institutions concernées des actions d'animation et de coordination de la maîtrise de l'énergie :**

- élaboration et suivi du programme national de maîtrise de l'énergie;
- gestion des audits énergétiques;
- instruction, suivi et contrôle des projets bénéficiaires des ressources du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie;

• mise en place et gestion d'un système d'information statistiques relatif à l'énergie (collecte des données relatives à la consommation énergétique nationale, élaboration de bilans énergétiques, publication et diffusion des informations statistiques sur l'énergie, ...).

Art. 4. — L'accès aux avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie est ouvert aux opérateurs nationaux des secteurs public et privé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000.

Le ministre  
de l'énergie et des mines

Le ministre  
des finances

Chakib KHELIL

Abdellatif BENACHENHOU

-----★-----

**Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie."**

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie";

#### Arrêté :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie", le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités du suivi et de l'évaluation de ce compte.

Art. 2. — L'accès aux avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie est ouvert aux opérateurs nationaux des secteurs public et privé.

Art. 3. — Le programme pour la maîtrise de l'énergie est établi par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

Art. 4. — Les modalités de mise en œuvre et l'exécution des actions et projets bénéficiant des avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie, ainsi que les responsabilités des bénéficiaires sont définies dans le cadre d'une convention établie entre le bénéficiaire et le ministère chargé de l'énergie.

L'accès aux avantages du Fonds est subordonné à la signature de cette convention.

Art. 5. — Les avantages ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Art. 6. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des avantages accordés sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie. A ce titre, ils peuvent demander tous les documents et les pièces de comptabilité nécessaires.

Art. 7. — Les avantages accordés sont soumis aux organes de contrôle de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Un bilan d'utilisation des avantages doit être transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin, par une instruction du ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000.

Le ministre  
de l'énergie et des mines

Le ministre  
des finances

Chakib KHELIL

Abdellatif BENACHENHOU